

- Licenses 11 Pour déterminer sous quelles restrictions et conditions, le percepteur du revenu de l'intérieur accordera des licences aux marchands, commerçants, boutiquiers, aubergistes ou autres personnes, pour vendre telles liqueurs,
- Somme payable 12 Pour fixer la somme payable pour chaque telle licence, pourvu qu'en aucun cas elle ne soit moindre que celle qui est maintenant payable par icelle, 5 par les lois existantes ;
- Reglements des Boutiquiers 13 Pour régir et gouverner tous les boutiquiers, aubergistes et personnes vendant en détail telles liqueurs, en quelque endroit qu'elles peuvent être vendues, suivant qu'il jugera convenable et expédient pour prévenir l'ivrognerie, 10
- Vente de liqueurs aux enfants 14 Pour empêcher la vente de toute boisson enivrante à aucun enfant, apprenti ou domestique,
- Cruauté aux animaux 15 Pour empêcher que les voitures soit conduites dans ladite ville à une vitesse immodérée, et que l'on passe à cheval sur les trottoirs de ladite ville, et que l'on inflige aux chevaux ou autres animaux des traitements barbares, 15 comme de les battre excessivement pour leur faire transporter des fardeaux trop lourds,
- Poids du pain, etc 16 Pour régler la vente et le poids du pain, et pour la saisie, forfaiture et confiscation et aussi la manière dont il sera disposer après confiscation, de tout tel pain ainsi exposé en vente contrairement auxdits règlements ou qui pourra être trop léger et malsain, et ce, à cet effet, autoriser des officiers ou personnes à entrer dans les boutiques de boulangers ou autres places, et à arrêter les voitures portant du pain, dans le but de l'examiner et peser, et pour faire tout autre acte ou chose nécessaire, ou qui pourra être jugée avantageuse, pour le bien et la sûreté publiques, pour atteindre tel but ou faire exécuter tels règlements, 25
- Domestiques etc, apprentis 17 Pour régler la conduite et certains devoirs des apprentis, domestiques, serviteurs à gages et journaliers dans ladite ville, et aussi certains devoirs et obligations des maîtres et maîtresses envers les serviteurs, apprentis, journaliers et domestiques, 30
- Maison de jeu 18 Pour empêcher qu'il soit tenu des maisons de jeu, des tripots ou des maisons de débauche d'aucune espèce dans ladite ville,
- Fourrières 19 Pour établir autant d'enclos publics que ledit conseil jugera à propos d'avoir pour la garde d'animaux d'aucune espèce errant dans ladite ville ;
- Police, 20 Pour régler, armer, loger, habiller et payer une force de police dans ladite ville et pour déterminer ses devoirs, 35
- Enterrements 21 Pour fixer et régler les places où les enterrements pourront se faire dans ladite ville, pour forcer la levée des corps qui auraient été enterrés contrairement à la présente disposition, pourvu toujours que cette clause ne soit pas censée s'étendre jusqu'à empêcher les enterrements dans les églises de ladite ville 40
- Clotures 22 Pour forcer les propriétaires de tous terrains et biens immeubles dans ladite ville, ou leurs représentants ou agents, de clore tels terrains, et pour régler la hauteur et la force des matériaux qui y seront employés à faire des trottoirs si le conseil le juge à propos 45
- Egoût des Terrains 23 Pour forcer tous propriétaires ou occupants de terrains dans ladite ville, sur lesquels il y aura des eaux stagnantes, d'égoutter ou d'élever tels terrains, de manière à ce que les voisins ne soient pas incommodés, ni la santé publique compromise, et, dans le cas où les propriétaires de tels terrains seraient inconnus et n'auraient aucun agent ou représentant dans ladite ville, il sera 50